

# Texte soumis au vote

## Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches)»

du 13 décembre 2002



(Préambule)

### Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 1<sup>er</sup> mai 1998 «Pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans (Initiative des dimanches)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative<sup>1</sup>, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 197, ch. 2 (nouveau)*

*2. Disposition transitoire ad art. 82 (Circulation routière)*

<sup>1</sup> Un dimanche par saison, la population peut librement disposer, de 04.00 à 24.00 heures, de toutes les places et voies publiques, routes nationales comprises, qui seront fermées au trafic motorisé privé. Les transports publics sont assurés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois, les dispositions d'exécution et les dérogations à prévoir dans l'intérêt public.

<sup>3</sup> Cette disposition transitoire est valable pour quatre ans à compter du premier dimanche sans voitures. Au cours de la quatrième année qui suit, le peuple et les cantons se prononcent sur le maintien, pour une durée illimitée, des al. 1 et 2 dans la Constitution sous la forme d'un art. 82a.

### Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

4

<sup>1</sup> Ayant été déposée sous le régime de l'ancienne constitution, l'initiative populaire se référerait encore à celle-ci. Dans le texte de l'initiative, le Parlement a adapté la numérotation et la présentation de l'article à la nouvelle Constitution.